



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTE 2026-054
AUTORISATION DE TRAVAUX (DÉPLACEMENT DE L'ASCENSEUR ET
MODIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT INTERIEUR) D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – ÉCOLE SAINT ROCH-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 25 00019, n° urbanisme PC 031 547 24 U0038 M01, pour le déplacement de l'ascenseur et la modification de l'aménagement intérieur,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 février 2026,

Le Maire de ville de SEYSSES,

ARRÊTE

Article 1 : L'exécution des travaux pour le déplacement de l'ascenseur et la modification de l'aménagement intérieur, 6 Rue du 11 Novembre à SEYSSES -31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions. La commission estime nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

Article 3 : Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré la déclaration préalable de travaux et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

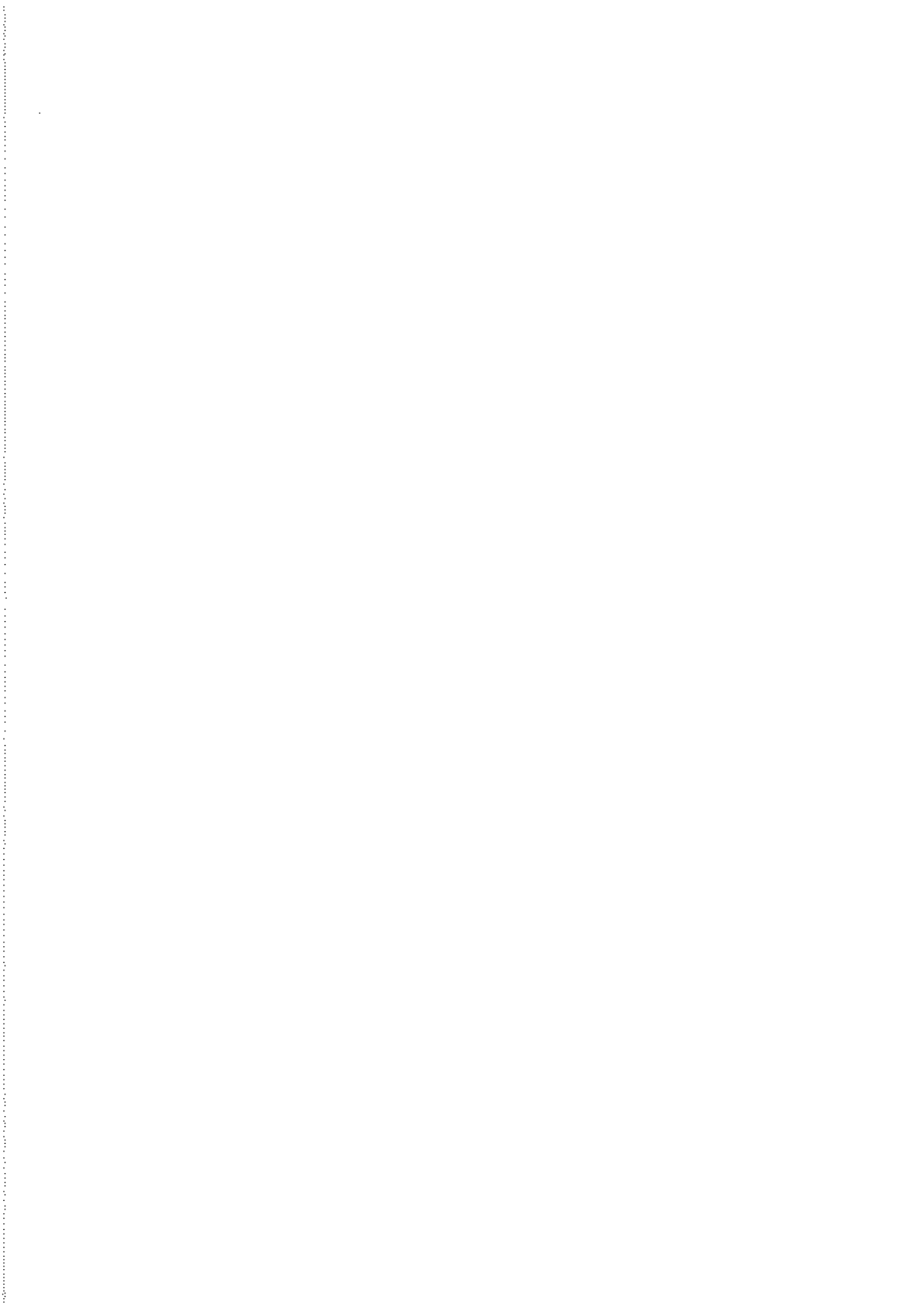
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSSES, le 26 février 2026

Jérôme BOUETÉCOUR
Maire de SEYSSES

Reçu en Sous-Préfecture le, 05 mars 2026
Certifié exécutoire
Affiché le 05/03/2026 jusqu'au 05/05/2026
Notifié le,







**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/UPP-PST

Tél. : 05-36-47-80-30
ddt-accessibilite-carbonne@haute-
garonne.gouv.fr

Commission d'arrondissement de Muret

Réunion du jeudi 12 février 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 031 547 25 0 0019

N° urbanisme : PC 031 547 24 U 0038-M01

Commune : SEYSSES

Demandeur : OGE C SAINT ROCH représenté(e) par Mme CHABBAT Isabelle

Adresse du demandeur : 6 Rue du 11 Novembre 31600 SEYSSES

Nom établissement : ÉCOLE SAINT ROCH

Adresse des travaux : 6 Rue du 11 Novembre 31600 SEYSSES

Type : R Établissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :

extension, création de volumes, travaux d'aménagement

Déplacement de l'ascenseur et modification de l'aménagement intérieur

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Le quorum est atteint.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : **Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 20/04/2017**

Article 5 - Boucle d'induction magnétique (BIM) :

Les établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégorie sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique. L'établissement est de 4ème catégorie.

Il devra être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 20/04/2017.

Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Fait à Muret, le jeudi 12 février 2026

Pour le Sous-Préfet de Muret
La présidente de la commission



Mme Rose-Marie VENGUT

Conformément à l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>